



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## télévision

Question écrite n° 28422

### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur un dossier qui suscite les plus vives préoccupations dans le secteur de l'artisanat et du commerce de proximité. Il s'agit de la possibilité offerte par un décret du ministère de la culture d'ouvrir la publicité télévisée aux enseignes de la grande distribution. Après les très vives préoccupations récemment exprimées par exemple par les buralistes frontaliers, il s'agit là d'un nouveau coup porté au commerce de proximité, dans l'incapacité manifeste de pouvoir s'y opposer et lutter à armes égales. Des démarches ont été engagées auprès du ministère de la culture pour obtenir l'abandon de cette éventualité prévue dès le 1er janvier prochain. Il lui demande de bien vouloir intervenir d'urgence en ce sens afin que l'activité commerciale et artisanale, déjà victime de l'insuffisance du pouvoir d'achat de nos concitoyens, n'en soit pas davantage pénalisée.

### Texte de la réponse

Le décret du 27 mars 1992, pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, a fait l'objet de critiques de la Commission. En effet, la restriction à la libre prestation de services paraît disproportionnée compte tenu des objectifs poursuivis. La Commission européenne a ouvert en mai 2002 une procédure pré-contentieuse envers la France, au sujet de l'interdiction de publicité télévisée portant sur quatre secteurs d'activité : la presse, l'édition, le cinéma et la distribution. Le ministère de la culture a été chargé de procéder à des consultations, non seulement des secteurs directement visés par les recettes publicitaires (secteurs de la presse et de la radio essentiellement), mais aussi des secteurs professionnels en cause. La position du secrétariat d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation dans ce dossier a été de trouver un compromis équitable entre l'ouverture maîtrisée de la publicité à la distribution et les demandes de la Commission européenne. La solution finalement retenue est l'ouverture à la publicité au 1er janvier 2004 pour les chaînes locales et les chaînes thématiques du câble et du satellite, fin 2004 pour la télévision numérique terrestre dès son lancement, et au 1er janvier 2007 pour les chaînes analogiques hertziennes. Toutefois les campagnes de publicité à caractère promotionnel seront interdites sauf pour la distribution hors du territoire national. Cette solution paraît être le minimum indispensable au renoncement par la Commission de ses poursuites contentieuses contre la France. Par ailleurs, plusieurs pistes ont été évoquées avec les professionnels du secteur de l'alimentation en détail pour renforcer l'attractivité des centres-villes, notamment pour les commerces de bouche. Une réflexion doit être menée en premier lieu sur les moyens juridiques et financiers qui pourraient être mis à disposition des collectivités locales pour faciliter la reprise de murs et de fonds de commerce ; une politique active d'apprentissage en faveur des très petites entreprises serait également de nature à renforcer la visibilité sur les métiers exercés en centre-ville. Enfin, il convient dès à présent de bâtir des instruments de communication efficaces en faveur des formes de distribution traditionnelles, notamment en renforçant la reconnaissance des qualifications et du savoir-faire de ce secteur d'activité fondamental pour notre économie. Toutes ces pistes devront faire l'objet d'expertises plus approfondies, en

concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

## Données clés

**Auteur** : [M. Alain Bocquet](#)

**Circonscription** : Nord (20<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 28422

**Rubrique** : Audiovisuel et communication

**Ministère interrogé** : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire** : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 novembre 2003, page 8759

**Réponse publiée le** : 8 décembre 2003, page 9462